

Cour d'Appel de Caen  
Tribunal de Grande Instance d'Argentan  
Jugement du : 07/05/2013  
Chambre correctionnelle  
N° minute :  
N° parquet :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'ARGENTAN DÉPARTEMENT DE L'ORNE  
SÈANT À ARGENTAN AU PALAIS DE JUSTICE

Plaidé le 15/04/2013  
Délibéré le 07/05/2013

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Argentan le **QUINZE AVRIL DEUX MILLE TREIZE**,

**Composé de :**

Madame FREMOND Sophie, Président,

Assistée de Madame BERGAMO Carole, greffière,

en présence de Madame ILLIEN Aude, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le 14 mars à L'AIGLE (Orne)

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat, par Maître DESCAMPS, avocat au barreau de RENNES, substituée par Maître BERTRO Coralie, avocate au barreau de PARIS.

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le 29 mai 2012 à NOROLLES

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR  
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR faits commis le 29 mai 2012 à  
NOROLLES

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de \_\_\_\_\_, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'absence de procès verbal de constatation des faits, de vérifications de l'appareil de contrôle et d'informations sur l'organisme de vérification a été soulevée par le conseil de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BERTRO, substituant Maître DESCAMPS a été entendu en sa plaidoirie et sollicite la relaxe de son client.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUINZE AVRIL DEUX MILLE TREIZE, le tribunal composé comme suit :

Madame FREMOND Sophie, président,

assisté de Madame BERGAMO Carole, greffière

en présence de Madame ILLIEN Aude, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé **le 7 mai 2013 à 08:30.**

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

#### Composé de :

Madame FREMOND Sophie, président,

Assisté de Madame DINIS Elodie, greffière, et en présence du ministère public.

#### Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 15 avril 2013 a été notifiée à \_\_\_\_\_ le 18 décembre 2012 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

\_\_\_\_\_ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.



Il est prévenu :

- d'avoir à NOROLLES 14100, le 29 mai 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur malgré l'injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points., faits prévus par ART.L.223-5 §V, §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III, §IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à NOROLLES 14100, le 29 mai 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la vitesse maximale autorisée en l'espèce vitesse autorisée 90 km/h, d'au moins 40 km/h, en l'espèce 139 km/h vitesse retenue., faits prévus par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

##### 1/ Sur l'absence de procès-verbal

L'article 429 du code de procédure pénale, invoqué par Monsieur pour contester la régularité du contrôle routier dont il a fait l'objet en arguant de l'absence de procès-verbal de constatation dans la procédure, dispose que tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Or, en l'espèce, il résulte du procès-verbal n°353/2012 en date du mardi 29 mai 2012 à 10h50 que l'officier de police judiciaire effectuant un contrôle de vitesse sur la RD579, sur la commune de NOROLLES, à l'aide d'un appareil de contrôle fixe a constaté qu'un véhicule de marque Mercedes genre Sprinter immatriculé circulait à la vitesse de 147 km/h, retenue 139 km/h, au lieu de 90 km/h, vitesse légalement autorisée hors agglomération, et que ce véhicule était conduit par Monsieur

Dès lors, l'exception de nullité relative à l'absence de procès-verbal de constatation sera rejetée.

##### 2/ Sur l'absence de référence à l'homologation du cinémomètre

Le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure prévoit notamment dans ses articles 14 et 15 que certains instruments de mesure sont soumis à une vérification primitive consistant dans l'opération de contrôle, réalisée dans des conditions fixées par arrêté ministériel, permettant d'attester que les instruments neufs ou réparés respectent les exigences de leur catégorie.

Son article 30 dispose en outre que la vérification périodique des instruments est l'opération de contrôle consistant à vérifier, à intervalles réguliers, que les instruments restent conformes aux exigences qui leur sont applicables et que l'arrêté soumettant une catégorie d'instruments de mesure au régime de la vérification périodique fixe la périodicité de ladite vérification.

L'arrêté du 04 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier dispose dans son article 2 que les cinémomètres sont soumis, en application du décret du 03 mai 2001, aux opérations de contrôle suivantes: examens de type – vérification primitive des instruments neufs ou réparés – vérification de l'installation pour les instruments installés à poste fixe non déplaçables – contrôle en service.

Les informations mentionnées au procès-verbal ne permettant pas au Tribunal de s'assurer du bon fonctionnement de l'appareil et d'accorder force probante aux résultats mesurés, il convient d'accueillir l'exception de nullité soulevée par le prévenu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres, de constater la nullité du procès-verbal de constatation et de la notification de l'excès de vitesse et en conséquence de le relaxer de ce chef de poursuite.

#### SUR LE FOND

L'article L.223-5 du code de la route dispose en son premier alinéa qu'en cas de retrait de la totalité des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd le droit de conduire un véhicule. Le troisième alinéa du même article ajoute que le fait de refuser de se soumettre à l'injonction prévue au premier alinéa est puni de deux d'emprisonnement et de 4500 euros d'amende.

Attendu que le tribunal administratif de Caen par décision en date du 21 décembre 2012 a annulé la décision du ministre de l'intérieur ayant prononcé le retrait de quatre points du permis de conduire de \_\_\_\_\_ et celle ayant constaté la perte de validité du permis de conduire ; qu'il y a lieu de renvoyer \_\_\_\_\_ des faits de la

poursuite pour les faits de conduite malgré injonction de restituer le permis de conduire.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

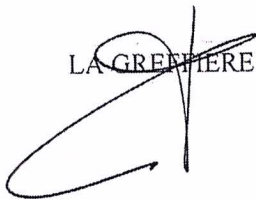
rejette l'exception de nullité relative à l'absence de procès verbal de constatation ;

Constate la nullité du procès verbal de constatation et de la notification de l'excès de vitesse ;

Relaxe des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS et EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure Pénale; et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme à l'original

